Guide salariés n° 9
AVRIL 2014

Majorations pour enfants et **retraite** complémentaire

RETRAITE COMPLEMENTAIRE
agirc et arrco
Votre retraite, on y travaille

Sommaire

La retraite, en bref 3
Points clés..... 4
Points de repères 7
Points de vue 15
Points de contact.....20

La retraite, en bref

Le principe

En France, comme tous les salariés du secteur privé, vous cotisez obligatoirement avec votre employeur :

- **pour votre retraite de base :** à la Sécurité sociale ;
- **pour votre retraite complémentaire :** à l'Arrco, et, en plus, à l'Agirc si vous êtes cadre.

Qu'est-ce que l'Arrco et l'Agirc ?

Les régimes de retraite complémentaire Arrco et Agirc sont des **organismes paritaires**, c'est-à-dire gérés conjointement par les organisations syndicales de salariés et d'employeurs.

À quoi servent les cotisations ?

Les cotisations prélevées sur les salaires financent les pensions des retraités d'aujourd'hui. C'est le **principe de la répartition**, le seul à garantir la solidarité entre les générations et les professions. Les cotisations permettent aussi de constituer vos droits à la retraite sous forme de points.

Comment se constitue votre retraite ?

Retraite de base + Retraite complémentaire = **Retraite**

- La retraite de base de la Sécurité sociale est comptée en trimestres.
- Les retraites complémentaires de l'Arrco et de l'Agirc sont comptées en points.

Arrco : Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés.
Agirc : Association générale des institutions de retraite des cadres.

Points clés

De quoi s'agit-il ?

Le montant de votre retraite complémentaire peut être augmenté, sous certaines conditions, lorsque vous avez des enfants. Deux types de majorations pour enfants existent :

- la majoration pour enfant(s) à charge,
- la majoration pour enfants nés ou élevés.

Quels sont les enfants pris en compte ?

Il s'agit :

- des enfants dont vous êtes le parent,
- des enfants dont vous êtes le tuteur ou la tutrice,
- des enfants recueillis par vous pendant 9 ans et cela avant qu'ils aient atteint l'âge de 16 ans.

Qui en bénéficie ?

Votre retraite est majorée lorsque :

- vous avez un ou plusieurs enfants à charge au moment de votre départ à la retraite,
- vous avez eu ou élevé au moins trois enfants.

Vous ne pouvez cumuler les deux types de majorations : c'est la plus favorable qui s'applique.

Chacun des deux parents peut bénéficier d'une majoration pour enfants sur sa retraite.

Comment sont calculées les majorations ?

Les majorations pour enfants sont attribuées sans contrepartie de cotisations. Elles sont calculées au moment de votre départ à la retraite.

Les droits Arrco et Agirc (1) obtenus tout au long de la carrière sont majorés de 5 % pour chaque enfant à charge.

Les droits Arrco et Agirc obtenus à partir du 1er janvier 2012 sont majorés de 10 % pour trois enfants et plus. Les droits obtenus avant le 1er janvier 2012 sont majorés selon des règles spécifiques à chaque régime pour les enfants nés ou élevés.

La majoration pour enfants nés ou élevés est plafonnée sous certaines conditions.

Comment obtenir les majorations pour enfants ?

Lorsque vous partirez en retraite, il vous suffira de remplir la rubrique situation familiale sur l'imprimé *« Demande de retraite complémentaire »* et de joindre les justificatifs prévus. Renseignez-vous auprès de votre caisse de retraite, ou auprès d'un conseiller retraite en appelant le 0 820 200 189 (de 8 h 30 à 18 h - 0,09 € TTC par minute à partir d'un poste fixe).

(1) Les majorations pour enfant(s) à charge ne s'appliquent pas aux retraites Agirc prenant effet avant le 1er janvier 2012.

Combien de temps sont-elles versées ?

La majoration pour enfant(s) à charge est versée tant que l'enfant reste à charge et qu'il n'a pas atteint la limite d'âge prévue. La majoration pour enfants nés ou élevés est définitive.

Sont-elles réversibles ?

Les majorations pour enfants peuvent s'appliquer aux pensions de réversion Arrco et Agirc lorsque le défunt ou la défunte bénéficiait de majorations pour enfants ou aurait pu y prétendre.

Points de repères

Les enfants pris en compte

1. Les enfants considérés comme enfants nés sont les enfants :

- dont la filiation est légalement établie vis-à-vis de vous :
  - par l'effet de la loi,
  - par la reconnaissance volontaire,
  - par la possession d'état,
  - par adoption ;
- que vous avez recueillis en ayant la qualité de tuteur.

2. Les enfants considérés comme élevés sont :

- ceux que vous avez recueillis, bien que n'ayant pas la qualité de tuteur. La prise en charge de leur éducation doit avoir duré au moins 9 ans avant qu'ils atteignent l'âge de 16 ans.

3. Les enfants nés ou élevés considérés comme à charge sont :

- les enfants âgés de moins de 18 ans ;

- les enfants âgés de 18 à 25 ans s'ils sont :
  – étudiants,
  – apprentis,
  – demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi mais non indemnisés ;
- les enfants invalides quel que soit leur âge, à condition que l'état d'invalidité ait été constaté avant leur 21e anniversaire.

CONDITIONS REMPLIES À LA DATE D'EFFET DE LA RETRAITE

La situation des enfants est appréciée à la date d'effet de la retraite pour l'attribution de la majoration pour enfants nés ou élevés ou de la majoration pour enfant(s) à charge.

Les enfants nés postérieurement à la date d'effet de la retraite ne sont donc pas pris en compte (1).

Un enfant à charge à la date d'effet de la retraite peut momentanément arrêter de l'être et le devenir à nouveau à condition qu'il n'ait pas atteint l'âge de 25 ans.

ENFANT SANS VIE

Tout enfant pour lequel un acte de naissance est établi ou pour lequel un acte d'état civil porte la mention d'enfant sans vie est pris en compte pour l'attribution des majorations pour enfants nés ou élevés (2).

(1) S'agissant des retraites Agirc qui ont pris effet avant 2012, les enfants nés postérieurement à la date d'effet de la retraite sont pris en compte pour l'attribution de la majoration pour enfants nés.

(2) Cette règle ne s'applique pas aux retraites Agirc prenant effet avant le 1er janvier 2012.

Les modalités d'attribution et de calcul

1. Majorations applicables aux retraites

	Majoration pour enfant(s) à charge	Majoration pour enfants nés ou élevés
Arrco	Sur la totalité des droits : 5 % par enfant	Sur les droits obtenus à partir de 2012 : 10 % pour 3 enfants et plus
		Sur les droits obtenus entre 1999 et 2011 : 5 % pour 3 enfants et plus
		Sur les droits obtenus avant 1999 : application des anciens règlements des caisses de retraite
Agirc	Sur la totalité des droits : 5 % par enfant lorsque la retraite prend effet à compter du 1er janvier 2012	Sur les droits obtenus à partir de 2012 : 10 % pour 3 enfants et plus
		Sur les droits obtenus avant 2012 : – 8 % pour 3 enfants – 12 % pour 4 enfants – 16 % pour 5 enfants – 20 % pour 6 enfants – 24 % pour 7 enfants et plus

Lorsque vous remplissez les conditions d'attribution de ces deux types de majorations, c'est la majoration la plus élevée qui vous sera attribuée. Chaque fois qu'un de vos enfants cessera d'être à charge, une comparaison sera effectuée pour vous attribuer la majoration la plus favorable.

Les majorations pour enfants se calculent ainsi :

Nombre de points de retraite (de la période) **X** valeur du point **X** Taux de majoration

2. Retraite minorée

Lorsque la retraite est minorée :

- le régime Arrco ne tient pas compte du coefficient de minoration pour le calcul des majorations pour enfants ;
- le régime Agirc en tient compte.

3. Plafonnement des majorations pour enfants nés ou élevés

Les majorations pour enfants nés ou élevés sont plafonnées par catégorie de pension (retraite ou pension de réversion) et par régime. Au 1er avril 2014, le plafonnement annuel a été fixé à 1 031,15 € pour le régime Arrco et à 1 028,12 € pour le régime Agirc.

Chaque année, ce montant est fixé en fonction de l'évolution du point de retraite.

Le plafonnement s'applique aux retraites prenant effet à compter du 1er janvier 2012 à l'exception de celles des salariés nés avant le 2 août 1951.

Application du plafonnement

	Salariés nés avant le 2 août 1951	Salariés nés à compter du 2 août 1951
Retraite prenant effet avant le 1er janvier 2012	Non	Non
Retraite prenant effet à compter du 1er janvier 2012	Non	Oui

Par ailleurs, le plafonnement des majorations pour enfants nés ou élevés ne concerne pas :

- les salariés dont la retraite progressive a pris effet avant le 1er janvier 2012 lorsqu'ils demandent la totalité de leur retraite à compter de cette date ;

- les retraités, anciens cadres supérieurs, qui demandent la liquidation de leur retraite Agirc sur la tranche C à compter du 1er janvier 2012 lorsque qu'ils ont obtenu leur retraite Agirc sur la tranche B avant cette date ;
- les retraités dont la pension est révisée à compter du 1er janvier 2012 si celle-ci avait initialement pris effet avant cette date.

4. Évolution des majorations

Les majorations pour enfants évoluent selon les mêmes modalités que la valeur du point de retraite, au 1er avril de chaque année.

PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES ET FISCALITÉ

La majoration pour enfants nés ou élevés n'est pas soumise à la cotisation d'assurance maladie (1) contrairement à la majoration pour enfant(s) à charge.

Les deux types de majorations pour enfants sont soumis à la contribution sociale généralisée (CSG), à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) et à la contribution de solidarité pour l'autonomie.

À compter de l'année 2013, les majorations pour enfants sont soumises à l'impôt sur le revenu au même titre que les retraites complémentaires.

(1) Sauf en ce qui concerne la cotisation supplémentaire des régimes locaux d'assurance maladie d'Alsace-Moselle.

Les justificatifs à fournir

La demande des majorations pour enfants s'effectue en même temps que la demande de retraite complémentaire. Lorsque vous demanderez votre retraite complémentaire, vous devrez joindre à votre demande les documents suivants :

- la photocopie de votre livret de famille ou, à défaut, la copie intégrale de l'acte de naissance de chaque enfant ou un extrait avec filiation ;
- pour les enfants dont vous êtes le tuteur : une copie intégrale de leur acte de naissance ou extrait avec filiation et la copie de la délibération du Conseil de famille,
- pour les enfants élevés dont vous n'êtes ni le parent ni tuteur : des justificatifs particuliers vous seront demandés.

Si vous avez à charge un enfant de plus de 18 ans, vous joindrez en plus, en fonction de leur situation, la photocopie :

- du certificat de scolarité ou d'apprentissage ;
- de l'attestation d'inscription à Pôle Emploi avec une déclaration sur l'honneur de non indemnisation ;
- du titre de pension ou de la carte d'invalidité ou de la notification de la Cotorep ou de la CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées).

En cas de réversion

1. Les modalités d'attribution

Les conjoints et ex-conjoints [1] bénéficient sous certaines conditions d'une partie de la retraite complémentaire du salarié ou du retraité décédé. Si le défunt bénéficiait de majorations pour enfants ou aurait pu y prétendre, celles-ci sont susceptibles de s'appliquer à la pension de réversion.

Les conjoints et ex-conjoints bénéficient des majorations pour enfant à charge lorsque l'enfant est à la fois le leur et celui du défunt, à condition que l'enfant soit effectivement à leur charge.

Les majorations pour enfants nés ou élevés sont attribuées en considération des enfants qu'avait le salarié ou le retraité décédé. La pension de réversion peut donc être majorée même s'il n'existe aucun lien de parenté entre son bénéficiaire et les enfants pris en compte.

Réversion d'un retraité

La pension de réversion est majorée selon les règles en vigueur à la date d'effet de la retraite du défunt. Le bénéficiaire de la pension de réversion ne peut donc pas obtenir une majoration qui n'avait pas été attribuée au retraité.

2. Les modalités de calcul

Les majorations des droits Arrco sont réversibles au taux de 100 %. Les majorations des droits Agirc sont calculées au taux de la réversion, soit en règle générale 60 %.

Lorsque la retraite a été minorée, il n'est pas tenu compte du coefficient de minoration pour le calcul de la majoration pour enfants. Toutefois, les droits attribués au

(1) Les termes « conjoint », « ex-conjoint » et « défunt » désignent aussi bien un homme qu'une femme.

conjoint (pension + majoration) ne doivent pas dépasser ceux obtenus par le retraité.

Les majorations pour enfants nés ou élevés peuvent être partagées entre plusieurs bénéficiaires (conjoint et ex-conjoint(s)).

3. Le plafonnement des majorations pour enfants nés ou élevés

Application du plafonnement sur les pensions de réversion

	Défunts nés avant le 2 août 1951	Défunts nés à compter du 2 août 1951
Pension de réversion prenant effet avant le 1er janvier 2012	Non	Non
Pension de réversion prenant effet à compter du 1er janvier 2012	Non	Oui sauf si le défunt avait pris sa retraite avant le 1er janvier 2012

4. Évolution des majorations

Les pensions de réversion, majorations pour enfants inclues, évoluent chaque année selon les mêmes modalités que celles appliquées aux retraites de droits directs.

5. Mode d'emploi pour obtenir les majorations

Il suffit d'adresser avec votre demande de réversion les documents attestant de la situation des enfants au titre desquels vous pourrez bénéficier de majorations *(voir la liste des justificatifs p. 12)*.

Points de vue

Je dois obtenir mes retraites Arrco et Agirc à effet du 1er juillet 2014. J'ai trois enfants, le dernier a 22 ans, il est encore étudiant. Ai-je droit à des majorations pour enfants ? Quels seront les montants de ces majorations ?

Voici la réponse de la conseillère retraite.

Compte tenu de votre situation familiale, vos retraites Arrco et Agirc seront majorées au titre de votre enfant à charge ou au titre de vos trois enfants nés ou élevés.

1. Retraite Arrco

Au 30 juin 2014, votre nombre total de points Arrco s'élève à 5 148 points. La valeur du point Arrco est fixée au 1er avril 2014 à : 1,2513 €.

Le montant annuel brut de votre retraite est de :

5 148 X **1,2513** = **6 441,69 €**

Calcul de la majoration pour enfant à charge

Un de vos enfants étant encore à charge, vous pourrez bénéficier d'une majoration de 5 % des droits obtenus sur l'ensemble de votre carrière.

5 148 X **1,2513** X **0,05** = **322,08€**

Nous allons étudier s'il serait plus avantageux pour vous de bénéficier dès le 1er juillet 2014 de la majoration pour enfants nés ou élevés.

Calcul de la majoration pour enfant nés ou élevés

Le calcul des majorations diffère selon les périodes *(voir le tableau p. 9)*.

En 2014, vous avez obtenu 75,05 points Arrco, en 2013 et 2012 vous avez obtenu au total 290,89 points Arrco, soit 365,94 points pour ces trois années. Une majoration de 10 % sera appliquée sur ces droits.

De 1999 à 2011, votre nombre de points s'élevait à 1 827,50 points. Une majoration de 5 % sera appliquée sur ces droits.

De 1988 à 1998, vous avez obtenu 1 800 points. Le règlement de la caisse Arrco à laquelle vous étiez affilié ne prévoyait pas de majorations pour enfants.

De 1971 à 1987, vous avez obtenu 1 154,56 points. Vous releviez alors d'une caisse Arrco qui prévoyait une majoration de 10 % pour trois enfants nés ou élevés.

Le montant de votre majoration pour enfants nés ou élevés sera de :

365,94 X 1,2513 X 0,10 +

1 827,50 X 1,2513 X 0,05 +

1 154,56 X 1,2513 X 0,10

= 304,60 €

Attribution de la majoration pour enfant à charge

Il est donc plus intéressant pour vous de bénéficier dès le 1er juillet 2014 de la majoration pour enfant à charge. Lorsque votre enfant ne sera plus étudiant ou lorsqu'il aura atteint l'âge de 25 ans, la majoration pour enfants nés ou élevés sera substituée à la majoration pour enfant à charge.

Le montant brut annuel de votre retraite complémentaire Arrco avec l'attribution de la majoration pour enfant à charge sera de :

6 441,69 + 322,08 = 6 763,77 €

2. Retraite Agirc

Au 30 juin 2014, votre nombre total de points Agirc s'élève à 34 000 points. La valeur du point Agirc est fixée au 1er avril 2014 à : 0,4352 €.

Le montant annuel brut de votre retraite est égal à :

34 000 X **0,4352** = **14 796,80 €**

Calcul de la majoration pour enfant à charge

Un de vos enfants étant encore à charge, vous pourrez bénéficier d'une majoration de 5 % des droits obtenus sur l'ensemble de votre carrière.

34 000 X **0,4352** X **0,05** = **739,84 €**

Nous allons étudier s'il serait plus avantageux pour vous de bénéficier dès le 1er juillet 2014 de la majoration pour enfants nés ou élevés.

Calcul de la majoration pour enfants nés ou élevés

Le calcul de la majoration diffère selon les périodes *(voir le tableau p. 9)*.

En 2014, compte tenu des sommes versées au moment de votre départ, vous avez obtenu 4 000 points Agirc. En 2013 et 2012, votre nombre annuel de points s'élevait à 2 000. Une majoration de 10 % sera appliquée sur ces droits.

De 1980 à 2011, votre nombre de points s'élevait à 26 000. Une majoration de 8 % sera appliquée sur ces droits.

Le montant de votre majoration pour enfants nés ou élevés sera de :

8 000 X 0,4352 X 0,10 +

26 000 X 0,4352 X 0,08

= 1 253,38 €

Son montant sera plafonné à 1 028,12 €.

Attribution de la majoration pour enfants nés ou élevés

Il est donc plus intéressant pour vous de bénéficier dès le 1er juillet 2014 de la majoration pour enfants nés ou élevés.

Le montant brut annuel de votre retraite complémentaire Agirc avec l'attribution de la majoration pour enfants nés ou élevés sera de :

14 796,80 + 1 028,12 = 15 824,92 €

Points de contact

En cas d'interrogations sur les modalités d'attribution et de calcul des majorations pour enfants, contactez votre caisse Arrco. Si vous êtes cadre, contactez votre dernière caisse Agirc qui fera le lien avec votre caisse Arrco.

Des conseillers retraite sont également à votre écoute au

0 820 200 189

de 8 h 30 à 18 h (0,09 € TTC la minute à partir d'un poste fixe).

Pour en savoir plus sur la retraite complémentaire, consultez :

www.agirc-arrco.fr
www.maretraitecomplementaire.fr

RETRAITE COMPLEMENTAIRE
agirc et arrco

16-18, rue Jules César – 75592 Paris Cedex 12
Tél. : 01 71 72 12 00 – www.agirc-arrco.fr
www.maretraitecomplementaire.fr

Édition **avril 2014** – Conception graphique : **Bythewaycreacom** – Crédits photos : Masterfile, PhotoAlto, Plainpicture, Shutterstock, Stockbyte – **Les informations communiquées dans ce guide n'ont pas de caractère contractuel.**